



HAUTES-ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°05-2023-011

PUBLIÉ LE 9 JANVIER 2023

Sommaire

Direction départementale des territoires /

ACTE PUBLIABLE 05-2023-01-09-00001 - Délimitation des zones d'éligibilité
protection des troupeaux (2 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires

ACTE PUBLIABLE 05-2023-01-09-00001

Délimitation des zones d'éligibilité protection
des troupeaux



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et espaces Ruraux
Unité Filières Agricoles et Faune Sauvage**

Gap, le - 9 JAN. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Objet de l'arrêté

Délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2023 (cercles 1, 2 et 3)

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du Plan Stratégique National relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU le code rural et de la pêche maritime notamment les articles D 114-11 à D 114-17 et le livre III ;

VU le décret n°2018-54 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Dominique DUFOUR, administrateur de l'État hors classe, préfet des Hautes-Alpes ;

VU le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2021-12-23-00001 du 23 décembre 2021 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2021 ;

CONSIDÉRANT les prédatons « loup » constatées sur la faune sauvage et les indices relevés par les membres du réseau d'observation de 2021 à 2022 ;

CONSIDÉRANT la liste des constats de dommages sur les troupeaux du département de 2021 à 2022 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable en date du 03 janvier 2023 du préfet coordonnateur du Plan National d'Action loup et activités d'élevage sur la proposition de zonage pour le cercle 1 dans le département des Hautes-Alpes en 2023 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les bénéficiaires cités dans l'article D 114-12 du code rural modifié par le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours, notamment les éleveurs et les groupements pastoraux qui utilisent des parcours extensifs au moins trente jours dans les communes citées à l'article 2, peuvent bénéficier d'une aide pour la protection de leurs troupeaux contre les grands prédateurs dans les conditions définies par le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 susvisé.

ARTICLE 2 :

Les communes du premier cercle (cercle 1), telles que définies par l'article 3 et l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 susvisé et sur lesquelles s'applique l'ensemble des mesures de l'arrêté ministériel susvisé à compter du 1er janvier 2023, sont toutes les communes du département des Hautes-Alpes.

Un arrêté pris par le préfet coordonnateur du Plan national d'Action loup et activités d'élevage définira la liste des communes classées en cercle 0 pour l'année 2023.

ARTICLE 3 :

Chaque année le responsable de l'alpage devra communiquer, en début de saison, le contenu de ses engagements à son berger et à son aide-berger.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral 05-2021-12-23-00001 du 23 décembre 2021 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2022 est abrogé.

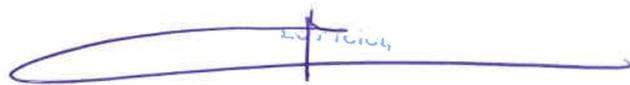
ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant tribunal administratif de Marseille, 31 Rue Jean-François Leca 13 235 Marseille cedex 2 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le préfet,



Dominique DUFOUR